



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents avant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_030

Objet : **Bilan des opérations foncières 2022**

RAPPORTEUR : M. Jérôme PALMADE, Maire

M. Jérôme PALMADE, Maire, informe le Conseil Municipal :

Que conformément aux dispositions de l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer sur le bilan annuel des opérations foncières réalisées par la Ville ou ses mandataires sur l'exercice budgétaire 2022 figurant aux tableaux joint au rapport.

Que l'inventaire des biens immobiliers communaux sera mis à jour en conséquence.

Ce bilan, sera annexé au Compte Administratif.

* * *

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par les membres présents et représentés,

28 voix POUR - 0 voix CONTRE - 0 ABSTENTION

Vu l'article L.2241-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les tableaux relatifs aux acquisitions et aux cessions 2022 ;

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_030-DE

DÉCIDE :

Article 1 : Le Bilan annuel des opérations foncières réalisées sur l'exercice budgétaire 2022 est approuvé.

Article 2 : Dit que l'inventaire des biens communaux sera mis à jour en conséquence.

Article 3 : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et de signer tous les actes ou documents y afférant.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_030-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_031

Objet : **Approbation du compte de gestion 2022 - budget principal**

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion – budget principal - du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_031-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_032

Objet : Approbation du compte de gestion 2022 - budget eau

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A la majorité de 22 voix et 6 abstentions et 0 contre des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion – budget eau - du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_032-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_033

Objet : **Approbation du compte de gestion 2022 - budget assainissement**

Le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A la majorité de 22 voix, 6 contre et 0 abstention des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion – budget assainissement - du trésorier municipal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_033-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents avant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_034

Objet : **Approbation du compte administratif 2022 - budget communal**

Le président de séance expose que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la Ville sur une année. Il doit être présenté au Conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune, ainsi de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice. Généralement il s'agit d'un résultat excédentaire en section de fonctionnement et d'un besoin de financement pour la section d'investissement.

Une fois le compte administratif voté, le conseil municipal vote une délibération d'affectation des résultats et les résultats sont intégrés au budget supplémentaire ou au budget primitif si le compte administratif est voté avant son adoption.

Le résultat de la section de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est également possible de combiner ces deux solutions.



L'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

La parole est donnée au maire pour la présentation du compte administratif 2022 – budget communal.

La présentation étant terminée, le maire quitte la salle de la séance du conseil municipal et le compte administratif est débattu.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A la majorité de 21 voix, 6 contre et 0 abstention des membres présents et représentés

APPROUVE ET ARRETE le compte administratif 2022 – budget communal comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Dépenses 2022	2 039 147.29	10 219 321.89	12 258 469.18
Recettes 2022	2 496 712.65	11 529 088.52	14 025 801.17
RESULTATS 2022	457 565.36	1 309 766.63	1 767 331.99
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	– 1 116 805.79	0	– 1 116 805.79
RESULTAT DE CLOTURE 2022	– 659 240.43	1 309 766.63	650 526.20
BALANCE DES RESTES A REALISER	22 770.04	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_034-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents avant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_035

Objet : **Approbation du compte administratif 2022 - budget eau**

Le président de séance expose que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la Ville sur une année. Il doit être présenté au Conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune, ainsi de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice. Généralement il s'agit d'un résultat excédentaire en section de fonctionnement et d'un besoin de financement pour la section d'investissement.

Une fois le compte administratif voté, le conseil municipal vote une délibération d'affectation des résultats et les résultats sont intégrés au budget supplémentaire ou au budget primitif si le compte administratif est voté avant son adoption.

Le résultat de la section de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est également possible de combiner ces deux solutions.



L'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

La parole est donnée au maire pour la présentation du compte administratif 2022 – budget eau. La présentation étant terminée, le maire quitte la salle de la séance du conseil municipal et le compte administratif est débattu.

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A la majorité de 21 voix, 6 contre et 0 abstention des membres présents et représentés

APPROUVE ET ARRETE le compte administratif 2022 – budget eau comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Dépenses 2022	266 087.20	1 020 291	1 286 378.20
Recettes 2022	1 631 408.33	967 770.47	2 599 178.80
RESULTATS 2022	1 365 321.13	-52 520.53	1 312 800.60
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	342 452.96	0	342 452.96
RESULTAT DE CLOTURE 2022	1 707 774.09	-52 520.53	1 655 253.56
BALANCE DES RESTES A REALISER	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_035-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_036

Objet : **Approbation du compte administratif 2022 - budget assainissement**

Le président de séance expose que l'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

Le compte administratif retrace l'ensemble des mouvements, c'est à dire l'ensemble des recettes et des dépenses effectivement réalisées par la Ville sur une année. Il doit être présenté au Conseil municipal dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, donc au plus tard le 30 juin de l'année suivante.

Le compte administratif se présente formellement de la même manière que le budget pour permettre des comparaisons.

Le compte administratif est le bilan financier de l'ordonnateur. Il permet de contrôler la gestion de la commune, ainsi de vérifier que les dépenses annoncées lors du budget primitif sont bien celles réalisées. A ce titre, son examen constitue un acte majeur de la vie communale.

Le compte administratif présente les résultats comptables de l'exercice. Généralement il s'agit d'un résultat excédentaire en section de fonctionnement et d'un besoin de financement pour la section d'investissement.

Une fois le compte administratif voté, le conseil municipal vote une délibération d'affectation des résultats et les résultats sont intégrés au budget supplémentaire ou au budget primitif si le compte administratif est voté avant son adoption.

Le résultat de la section de fonctionnement sert en priorité à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement. Le reliquat peut être affecté librement : soit il est reporté en recettes de fonctionnement soit il est affecté en investissement pour financer de nouvelles dépenses. Il est également possible de combiner ces deux solutions.



L'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire ». Cet article est complété par l'article L. 2121-14 du même code qui prévoit que « le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote ».

La parole est donnée au maire pour la présentation du compte administratif 2022 – budget assainissement.

La présentation étant terminée, le maire quitte la salle de la séance du conseil municipal et le compte administratif est débattu.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,
A la majorité de 21 voix, 6 contre et 0 abstention des membres présents et représentés

APPROUVE ET ARRETE le compte administratif 2022 – budget assainissement comme suit :

	INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
Dépenses 2022	908 049.22	1 385 916.53	2 293 965.75
Recettes 2022	952 188.59	1 467 398.72	2 419 587.31
RESULTATS 2022	44 139.37	81 482.19	125 621.56
RESULTAT ANTERIEUR REPORTE	-680 173.85	0	– 680 173.85
RESULTAT DE CLOTURE 2022	-636 034.48	81 482.19	– 554 552.29
BALANCE DES RESTES A REALISER	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_036-DE



MAIRIE DE PIA

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_037

Objet : Affectation de résultat - budget communal 2022

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent réalisé en section de fonctionnement en 2022 est de 1 309 766.63 €. Conformément à l'instruction M14, ce résultat peut être affecté en section d'investissement et fonctionnement.

Il propose :

- d'affecter une partie de cet excédent de fonctionnement, soit 682 010.47 € en section d'investissement.
- d'affecter la somme de 627 756.16 € en section de fonctionnement : résultat de fonctionnement reporté (excédent)

Après avoir entendu le Maire, le Conseil, à la majorité de 22 voix, 4 contre et 2 abstentions des membres présents et représentés, approuve l'affectation du résultat de la section de fonctionnement en section d'investissement.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_037-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_037-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_038

Objet : **Affectation de résultat - budget assainissement 2022**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'excédent réalisé en section d'exploitation en 2022 est de 81 482.19 €. Conformément à l'instruction M49, ce résultat peut être affecté en section d'investissement.

Il propose d'affecter cet excédent d'exploitation, soit 81 482.19 € en section d'investissement du budget de l'assainissement 2022.

Après avoir entendu le Maire, le Conseil Municipal, à la majorité de 22 voix et 6 contre des membres présents et représentés, approuve l'affectation du résultat du service de l'Assainissement.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_038-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_038-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_039

Objet : Approbation du budget primitif 2023 - budget communal

Monsieur le Maire expose que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Une note explicative de synthèse a été jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante.

Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article. Il est proposé de voter le budget par chapitre.

Un extrait de la maquette budgétaire détaillant les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ainsi que l'état de la dette est mis à disposition des conseillers municipaux sur séance.



Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A la majorité de 22 voix, 0 contre et 6 abstentions des membres présents et représentés

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 soumis au vote par chapitre et par nature avec une présentation fonctionnelle ;

VU l'instruction budgétaire M14 ;

ADOpte le budget primitif 2023 annexé à la présente délibération et conformément aux tableaux ci-dessous, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépense et recette :

Section de fonctionnement

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRIMITIF 2023
011 : Charges générales	2 992 567.22 €
012 : Charges de personnel	5 636 035.30 €
014 : Atténuation de produits	47 421.00 €
022 : Dépenses imprévues	0 €
023 : Virement section d'investissement	325 377.59 €
042 : Opération d'ordre	596 272.40 €
65 : Autres charges de gestion	816 709.64 €
66 : Charges financières	483 324.68 €
67 : Charges exceptionnelles	362 000 €
TOTAL	11 259 707. 93 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	BUDGET PRIMITIF 2023
002 : Report excédent	627 756.16 €
013 : Atténuations de charges	262 598.02 €
042 : Opérations d'ordre	150 000 €
70 : Produits de services	431 836.65 €
73 : Impôts et taxes	7 180 876 €
74 : Dotation et participations	2 552 080 €
75 : Autres produits de gestion	39 361 €
TOTAL	11 259 707.83 €

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_039-DE

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Restes à réaliser	BUDGET PRIMITIF 2023 (Total)
020 : Dépenses imprévues		0 €
040 : Opération d'ordre		150 000€
041 : Opérations patrimoniales		0 €
16 : Emprunts et dettes		783 451.42 €
20 : Immo. Incorporelles		0 €
204 : Subvention d'équipement versées		73 507.44 €
21 : Immo. Corporelles	18 467.12	812 728.38 €
23 : Immo. En cours	4 302.92	100 000 €
TOTAL	22 770.04 €	2 852 265.68 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Restes à réaliser	BUDGET PRIMITIF 2023 (Total)
001 : Résultat reporté		659 240.43 €
021 : Vir. Sect. Fonctionnement		0 €
040 : Opération d'ordre		596 272.40 €
041 : Opérations patrimoniales		0 €
10 : Dotation et réserves		1 590 070.85 €
13 : Subventions d'équipement reçues		340 544.84 €
16 : Emprunts et dettes assimilés		0 €
TOTAL	0.00	2 852 265.68 €

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_039-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_040

Objet : Approbation du budget primitif 2023 - budget eau

Monsieur le Maire expose que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Une note explicative de synthèse a été jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante.

Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article. Il est proposé de voter le budget par chapitre.

Un extrait de la maquette budgétaire détaillant les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ainsi que l'état de la dette est mis à disposition des conseillers municipaux sur séance.



Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A la majorité de 22 voix, 6 contre et 0 abstention des membres présents et représentés

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 soumis au vote par chapitre et par nature avec une présentation fonctionnelle ;

VU l'instruction budgétaire M49 – budget eau ;

ADOpte le budget primitif 2023 annexé à la présente délibération et conformément aux tableaux ci-dessous, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépense et recette :

Section d'exploitation

DEPENSES D'EXPLOITATION	BUDGET PRIMITIF 2023
011 : Charges générales	877 749.82
012 : Charges de personnel	100 000.00
014 : Atténuation de produits	0.00
022 : Dépenses imprévues	291 552.96
042 : Opération d'ordre	65 571
65 : Autres charges de gestion	51 000
66 : Charges financières	99 824.84
67 : Charges exceptionnelles	38 000
68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	15 000
TOTAL	1 247 145.76
RECETTES D'EXPLOITATION	BUDGET PRIMITIF 2023
002 : Report excédent	0.00
013 : Atténuations de charges	0.00
042 : Opérations d'ordre	0.00
70 : Produits de services	1 263 606.86
73 : Impôts et taxes	0.00
74 : Dotation et participations	0.00
75 : Autres produits de gestion	0.00
77 : Produits exceptionnels	9 207.43
TOTAL	1 247 145.76

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_040-DE

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Restes à réaliser	BUDGET PRIMITIF 2023 (Total)
020 : Dépenses imprévues	0.00	0.00
040 : Opération d'ordre	0.00	0.00
041 : Opérations patrimoniales	0.00	0.00
16 : Emprunts et dettes	0.00	108 565.68
20 : Immobilisations Incorporelles	0.00	256 000
21 : Immobilisations Corporelles	0.00	1 054 000.00
23 : Immobilisations En cours	0.00	500 000
TOTAL	0.00	1 814 911.50
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Restes à réaliser	BUDGET PRIMITIF 2023 (Total)
001 : Résultat reporté	0.00	1 707 774.09
021 : Vir. Sect. Fonctionnement	0.00	0.00
040 : Opération d'ordre	0.00	65 571.10
041 : Opérations patrimoniales	0.00	0.00
10 : Dotation et réserves	0.00	41 566.31
106 : Réserves	0.00	0.00
13 : Subventions d'équipement reçues	0.00	0.00
16 : Emprunts et dettes assimilés	0.00	0.00
TOTAL	0.00	1 814 911.50

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_040-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents avant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_041

Objet : **Approbation du budget primitif 2023 - budget assainissement**

Monsieur le Maire expose que le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Une note explicative de synthèse a été jointe à la convocation des membres de l'assemblée délibérante.

Le vote se fait par chapitre ou si l'assemblée délibérante le décide par article. Il est proposé de voter le budget par chapitre.

Un extrait de la maquette budgétaire détaillant les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement ainsi que l'état de la dette est mis à disposition des conseillers municipaux sur séance.



Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré

A la majorité de 22 voix, 0 contre et 6 abstentions des membres présents et représentés

VU le projet de budget primitif pour l'exercice 2023 soumis au vote par chapitre et par nature avec une présentation fonctionnelle ;

VU l'instruction budgétaire M 49 – budget assainissement ;

ADOpte le budget primitif 2023 annexé à la présente délibération et conformément aux tableaux ci-dessous, au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, chacune de ces sections étant équilibrée en dépense et recette :

Section de d'exploitation

DEPENSES D'EXPLOITATION	BUDGET PRIMITIF 2023
011 : Charges générales	244 411.72
012 : Charges de personnel	23 000
014 : Atténuation de produits	0.00
022 : Dépenses imprévues	0.00
023 : Virement section d'investissement	311 000
042 : Opération d'ordre	410 000
65 : Autres charges de gestion	35 000
66 : Charges financières	320 000
67 : Charges exceptionnelles	1950
TOTAL	1 349 361.72
RECETTES D'EXPLOITATION	BUDGET PRIMITIF 2023
002 : Report excédent	0.00
013 : Atténuations de charges	0.00
042 : Opérations d'ordre	0.00
70 : Produits de services	910 821.27
73 : Impôts et taxes	0.00
74 : Dotation et participations	0.00
75 : Autres produits de gestion	0.00
77 : Produits exceptionnels	317 203.45
TOTAL	1 349 361.72

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_041-DE

Section d'investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT	Restes à réaliser	BUDGET PRIMITIF 2023 (Total)
020 : Dépenses imprévues	0.00	0.00
040 : Opération d'ordre	0.00	0.00
041 : Opérations patrimoniales	0.00	0.00
16 : Emprunts et dettes	0.00	336 556.86
20 : Immobilisations Incorporelles	0.00	0.00
21 : Immobilisations Corporelles	0.00	493 773.73
23 : Immobilisations En cours	0.00	0.00
001 : solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	0.00	636 034.48
TOTAL	0.00	1 547 702.07
RECETTES D'INVESTISSEMENT	Restes à réaliser	BUDGET PRIMITIF 2023 (Total)
001 : Résultat reporté	0.00	0.00
021 : Vir. Sect. Fonctionnement	0.00	311 000
040 : Opération d'ordre	0.00	410 000.00
041 : Opérations patrimoniales	0.00	0.00
10 : Dotation et réserves	0.00	123 048.57
106 : Réserves	0.00	0.00
13 : Subventions d'équipement reçues	210 754.09	109 246.57
16 : Emprunts et dettes assimilés	0.00	383 652.91
TOTAL	210 754.09	1 547 702.07

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/04/2023
066-216601419-20230411-DE_2023_041-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_042

Objet : **Approbation de la convention avec l'association sportive XIII Baroudeurs**

Monsieur Le Maire informe que la subvention (supérieure à un montant de 23 000 euros) attribuée pour l'année 2023 à l'association sportive XIII Baroudeurs nécessite une convention entre le club sportif et la mairie de Pia.

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION ANNEE 2023

ENTRE

La commune de PIA

Dont le siège est situé 18 avenue Maréchal Joffre, 66380 Pia

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2020

Désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

ET

L'association LE 13 BAROUDEUR DE PIA

Association régie par la loi du 1^e juillet

1901, Identification R.N.A n° W 66200 2201

N° SIRET 490 302 296 000 10

Dont le siège social est Avenue du stade Daniel Ambert 66380 Pia

Représentée par son président en exercice, Mr BALENT Jean-Bruno, dûment habilité par les statuts de l'association ou tout acte social particulier

Désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/04/2023
066-216601419-20230411-DE_2023_042-DE

Il est convenu ce qui suit :

VU la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU l'Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier ;
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;
VU le Code des relations entre le public et les administrations ;
VU le Décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
VU l'Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;
VU l'Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
VU la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et ses annexes ;
CONSIDERANT que la conclusion d'une convention de subvention, présentement dénommée convention d'objectifs, est obligatoire lorsque le montant de cette subvention pour une association au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme est supérieur à 23 000 euros ;
CONSIDERANT qu'il convient, pour conclure cette convention, de se référer à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2015 ;

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_042-DE

PREAMBULE

L'association LE 13 BAROUDEUR DE PIA a comme objet social : Activités de Club De Sport
L'Association porte pour l'année 2023 des projets associatifs présentant un intérêt public local décrits en annexe de la présente convention : FICHE ACTION.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 — PROJET(S) DE L'ASSOCIATION ET MONTANT DE SUBVENTION

Participation financière pour le fonctionnement et les projets associatifs de l'association conformes à son objet social pour l'année 2023 et décrits en annexe 1.

Motif de demande de la subvention : Pérenniser le club, passage en Elite 1, pouvoir développer le club avec toutes catégories, organiser des événements sportifs (matches, tournois...) Subvention accordée : 55 000€

TOTAL SUBVENTION 2023 (subvention d'action et subvention de fonctionnement) : 55 000€

ARTICLE 3 — DECLARATION DE L'ASSOCIATION

L'Association déclare :

1° ni la commune ni aucune personne publique ne dispose sur elle, directement ou indirectement, d'un pouvoir de direction ou de contrôle sur son fonctionnement ou sur les conditions d'organisation de ses actions ;

2° que l'Administration ne perçoit, en contrepartie de la subvention allouée, aucune compensation directe ou indirecte et notamment sous forme de prestation de service ou de fourniture de bien ;

3° qu'elle remplit les conditions de son but non lucratif : sa gestion est désintéressée et elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre (s) ou non de l'organisme) ;

4° qu'elle est en règle de toutes ses obligations en matière fiscale et sociale ;

5° que l'organisation des activités est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'elle garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion ;

6° que l'organisation des activités ne préjudicie pas à l'ordre public ;

7° que les actions subventionnées sont dirigées en faveur de la commune et de ses habitants.

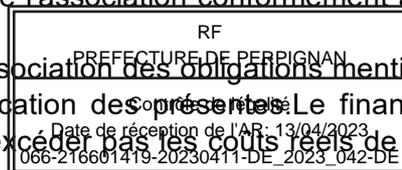
ARTICLE 4-DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de 55 000€ conformément au(x) budget(s) prévisionnel(s) portés en annexe à la présente convention et représentant une part contributive de 16,9 % du financement global des actions subventionnées et du financement de la gestion courante et globale de l'association nécessaire pour le fonctionnement normal de l'association conformément à son objet social.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux présentes et des décisions de l'Administration prises en application des présentes. Le financement public, toutes subventions confondues au titre de l'année, ne peut excéder pas les coûts réels de la mise en œuvre du projet.



ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Au plus tôt le 01/07/2023 et au plus tard le 01/09/2023, la somme de 30 000 € correspondant à 55% du montant total de la subvention
- Au plus tôt le 01/07/2023 et au plus tard le 01/09/2023, la somme de 25 000 € correspondant à 45% du montant total de la subvention

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués aux coordonnées bancaires : CIC Perpignan

Sud L'ordonnateur de la dépense est le Maire de PIA.

Le comptable assignataire est le trésorier de la Trésorerie Saint-Estève.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivants la clôture de son exercice comptable 2022 les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02) ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à assurer la promotion et l'image de la commune de PIA dans les conditions suivantes : 1° le logo de la commune doit être systématiquement accolé à celui de l'Association sur tous les supports de communication utilisés pour les besoins des actions subventionnées. L'Administration fournira à l'Association son logo en format informatique exploitable aux fins de communication ci-dessus. 2° Le Maire de PIA sera autorisé à pouvoir assurer la promotion de la commune à l'occasion du déroulement des actions subventionnées.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, ou dans le cas où les déclarations de l'Association s'avèreraient pour tout ou partie inexactes, l'Administration peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné entraîne la suppression de la subvention et son reversement.

Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention et son reversement.

RF
RECEVUE DE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/04/2023
066-216601419-20230411-DE_2023_042-DE

Avant de prendre une décision individuelle défavorable de reversement, l'administration doit informer

l'usager de la mesure qu'elle envisage de prendre et de son droit à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours. Par ailleurs, à sa demande, l'usager pourra présenter des observations orales. L'administration se référera aux dispositions du code des relations entre le public et les administrations pour indiquer à l'association qu'elle a la possibilité de faire valoir ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier. L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration. Au titre de la présente convention et des engagements auxquels elle consent contractuellement, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts des actions subventionnées.

ARTICLE 11 - RENOUELEMENT

La convention conclue pour une durée déterminée est caduque à l'arrivée du terme prévu. Lorsque l'Administration décide, à la demande de l'Association, de lui verser une nouvelle subvention, elle est tenue de faire dans le cadre d'une nouvelle convention de financement.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et aux contrôles prévus par la présente convention.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe n° 1 : PROJET S ET BUDGET PREVISIONNEL 2023

ARTICLE 14 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_042-DE

ARTICLE 15 - RECOURS

En cas de litige quelconque en relation avec la présente convention, les parties saisiront le tribunal administratif de MONTPELLIER, juridiction compétente pour connaître de tous les litiges entre les parties au titre de ladite convention.

Fait à PIA, le avril 2023
En deux exemplaires originaux

<p>Pour l'Association, Son Président</p> <p>Jean-Bruno BALENT</p> <p><i>BALENT</i></p> <p>XIII BAROUEUR DE PIA CLUB HOUSE STADE D'AMBERT</p> <p>SIRET : 490 302 296 000 10</p>	<p>Pour la commune de PIA Son Maire</p> <p>Jérôme PALMADE</p>
--	---

<p>RF PREFECTURE DE PERPIGNAN</p>
<p>Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_042-DE</p>

ANNEXE 1 : FICHE ACTION — PROJET ET BUDGET PREVISIONNEL

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet dénommé : **Elite 1**

Projet :

Description du projet : Le club confirme son passage en Elite 1, avec objectif champion de France 2024, et amélioré le travail fait avec l'école de Rugby (diplôme entraîneur etc....) ce qui entraîne plus de frais.

- a) Durée prévisionnelle de la manifestation : 10 mois
- b) Date prévisionnelle : septembre 2023 à juin 2024
- c) Objectif(s) : **Changement de championnat**
- d) Public(s) visé(s) : **ouvert à tous**
- e) Localisation : **Pia**
- f) Moyens mis en œuvre : **Humains et technique**

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET

ANNEE : 2023

(Ne doit pas comporter la subvention de la commune de PIA)

<i>CHARGES</i>	Montant	<i>PRODUITS</i>	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	30 000€
Prestations de services		Sponsors	175 000€
Achats matières et fournitures	54 500€	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		- AIDE CAFA APPRENTI	3 800€
Frais Ligue et Comité	25 000€	-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	5 000€	-	
Documentation		Département(s) :	25 000€
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	10 000€
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3 000€	-	
Publicité, publication, communication	15 000€	Commune(s) :	
Déplacements, missions	15 000€	- Comité des fêtes de Pia	1 000€
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	



64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels	200 000€	Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel	8 000€	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	1750€	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66- Charges financières	2000€	76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	29 450€
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	329 250€	TOTAL	274 250€

RESULTAT FINANCIER DU PROJET (hors subvention de la commune de PIA) : **274 250 €**

Charges du projet	Subvention de l'Administration (Autorité publique qui établit la convention)
329 250€	55 000 €
	Pourcentage de la subvention / charges totales du projet : 16,90 %

RESULTAT FINANCIER DU PROJET APRES SUBVENTION : **329 250 €**

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la convention avec l'association sportive XIII Baroudeurs.

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_042-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_042-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents ayant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_043

Objet : Approbation de la convention avec l'association du Comité des Fêtes

Monsieur Le Maire informe que la subvention (supérieure à un montant de 23 000 euros) attribuée pour l'année 2023 à l'association du Comité des Fêtes nécessite une convention entre le club sportif et la mairie de Pia.

CONVENTION D'OBJECTIFS AVEC UNE ASSOCIATION ANNÉE 2023

ENTRE

La commune de PIA

Dont le siège est 18 avenue du Maréchal Joffre, 66380 Pia

Représenté par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 05 juillet 2020

Désigné sous le terme « l'Administration », d'une part

ET

L'association Comité des fêtes

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

N° SIRET 89284641100015

Dont le siège social est 18 avenue du Maréchal Joffre, 66380 Pia

RF PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_043-DE

Représentée par son président en exercice, Mr Laurent Banyols dûment habilité par les statuts de l'association ou tout acte social particulier
Désignée sous le terme « l'Association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

VU la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
VU l'Ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 relative à des dispositions générales d'ordre financier ;
VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1611-4 ;
VU le Code des relations entre le public et les administrations ;
VU le Décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget ;
VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU le Décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
VU l'Arrêté du 11 octobre 2006 portant sur la présentation du compte rendu financier d'utilisation de subvention ;
VU l'Arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
VU la Circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations et ses annexes ;
CONSIDERANT que la conclusion d'une convention de subvention, présentement dénommée convention d'objectifs, est obligatoire lorsque le montant de cette subvention pour une association au titre d'un projet particulier ou du financement global de l'organisme est supérieur à 23 000 euros ;
CONSIDERANT qu'il convient, pour conclure cette convention, de se référer à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2015 ;

PREAMBULE

L'association Comité des fêtes a comme objet social : organisation de festivités pour la commune.

L'Association porte pour l'année 2023 des projets associatifs présentant un intérêt public local décrits en annexe de la présente convention : FICHE ACTION.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 2.

L'Administration contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 – PROJET(S) DE L'ASSOCIATION ET MONTANT DE SUBVENTION

Participation financière pour le fonctionnement et les projets associatifs de l'association conformes à son objet social pour l'année 2023 et décrits en annexe 1.

Motif de demande de la subvention : organiser les festivités de la commune

Subvention accordée : 75 000 €

TOTAL SUBVENTION 2023 (subvention d'action et subvention de fonctionnement) : 75 000 €

RF
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/04/2023
066-216601419-20230411-DE_2023_043-DE

ARTICLE 3 – DECLARATION DE L'ASSOCIATION

L'Association déclare :

1° ni la commune ni aucune personne publique ne dispose sur elle, directement ou indirectement, d'un pouvoir de direction ou de contrôle sur son fonctionnement ou sur les conditions d'organisation de ses actions ;

2° que l'Administration ne perçoit, en contrepartie de la subvention allouée, aucune compensation directe ou indirecte et notamment sous forme de prestation de service ou de fourniture de bien ;

3° qu'elle remplit les conditions de son but non lucratif : sa gestion est désintéressée et elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes (poursuit des intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membre (s) ou non de l'organisme) ;

4° qu'elle est en règle de toutes ses obligations en matière fiscale et sociale ;

5° que l'organisation des activités est respectueuse du principe de laïcité en tant qu'elle garantit la liberté de conscience, l'égalité et l'accueil de toutes et tous quelles que soient leurs convictions ou religion ;

6° que l'organisation des activités ne préjudicie pas à l'ordre public ;

7° que les actions subventionnées sont dirigées en faveur de la commune et de ses habitants.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'année 2023.

ARTICLE 5 - MONTANT DE LA SUBVENTION

L'Administration contribue financièrement pour un montant de 75 000 € conformément au budget prévisionnel porté en annexe à la présente convention et représentant une part contributive de 66.37 % du financement global des actions subventionnées et du financement de la gestion courante et globale de l'association nécessaire pour le fonctionnement normal de l'association conformément à son objet social.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées aux présentes et des décisions de l'Administration prises en application des présentes.

Le financement public, toutes subventions confondues au titre de l'année, ne peut excéder pas les coûts réels de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- Au plus tôt le 25 mai et au plus tard le 1^{er} juin, la somme de 25 000 € correspondant à 33.34 % du montant total de la subvention
- Au plus tôt le 15 juin et au plus tard le 30 juin la somme de 50 000 € correspondant à 66.67 % du montant total de la subvention

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués aux coordonnées bancaires : FR76 1710 6000 2530 0134 9749 024

L'ordonnateur de la dépense est le Maire de PIA.

Le comptable assignataire est le trésorier de la Trésorerie de Saint-Estève.

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable 2022 les documents ci-après :

25 PREFECTURE DE PERPIGNAN
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_043-DE

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059*02) ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informe sans délai l'Administration de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'Association s'engage à assurer la promotion et l'image de la commune de PIA dans les conditions suivantes :

1° le logo de la commune doit être systématiquement accolé à celui de l'Association sur tous les supports de communication utilisé pour les besoins des actions subventionnées. L'Administration fournira à l'Association son logo en format informatique exploitable aux fins de communication ci-dessus.

2° Le Maire de PIA sera autorisé à pouvoir assurer la promotion de la commune à l'occasion du déroulement des actions subventionnées.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe l'Administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de l'Administration, ou dans le cas où les déclarations de l'Association s'avèreraient pour tout ou partie inexactes, l'Administration peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné entraîne la suppression de la subvention et son reversement.

Tout refus de communication des comptes entraîne la suppression de la subvention et son reversement.

Avant de prendre une décision individuelle défavorable de reversement, l'administration doit informer l'usager de la mesure qu'elle envisage de prendre et de son droit à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze (15) jours. Par ailleurs, à sa demande, l'usager pourra présenter des observations orales. L'administration se référera aux dispositions du code des relations entre le public et les administrations pour indiquer à l'association qu'elle a la possibilité de faire valoir ses observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du courrier.

L'Administration informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'Administration.

Au titre de la présente convention et des engagements auxquels elle consent contractuellement, l'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.



L'Administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'Administration peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts des actions subventionnées.

ARTICLE 12 - RENOUELEMENT

La convention conclue pour une durée déterminée est caduque à l'arrivée du terme prévu. Lorsque l'Administration décide, à la demande de l'Association, de lui verser une nouvelle subvention, elle est tenue de le faire dans le cadre d'une nouvelle convention de financement. La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs et aux contrôles prévus par la présente convention.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe n° 1 : PROJETS ET BUDGET PREVISIONNEL 2023

ARTICLE 15 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 16 - RECOURS

En cas de litige quelconque en relation avec la présente convention, les parties saisiront le tribunal administratif de MONTPELLIER, juridiction compétente pour connaître de tous les litiges entre les parties au titre de ladite convention.

Fait à PIA, le /04/2023

En deux exemplaires originaux

<p>Pour l'Association, Son Président Laurent Banyols</p>	<p>Pour la commune de PIA Son Maire Jérôme PALMADE</p>		
<table border="1"><tr><td data-bbox="1015 1995 1417 2067">RF PREFECTURE DE PERPIGNAN</td></tr><tr><td data-bbox="1015 2067 1417 2114">Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_043-DE</td></tr></table>		RF PREFECTURE DE PERPIGNAN	Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_043-DE
RF PREFECTURE DE PERPIGNAN			
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_043-DE			

ANNEXE 1 : FICHE ACTION – PROJETS ET BUDGET PREVISIONNEL 2023

L'association s'engage à mettre en œuvre le projet dénommé Festivités.

Projet :

Description du projet : Organiser les festivités de la commune (fête du village, les jeudis de Pia, la fête de l'âne, Halloween, carnaval etc...)

- a) Durée prévisionnelle de la manifestation : 1 an
- b) Public visé : **Tout public (famille avec enfants)**
- c) Localisation : **Pia**

BUDGET PREVISIONNEL DU PROJET ANNÉE : 2023 (Ne doit pas comporter la subvention de la commune de Pia)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats		70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	38 000
Prestations de services	2 000		
Achats matières et fournitures	10 500	74- Subventions d'exploitation	
Autres fournitures	4 300	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs		-	
Locations		-	
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance	850	-	
Documentation		Département(s) :	
		-	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	95 000	-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions	130	-	
Services bancaires, autres	220		
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64- Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	



		Aides privées	
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	113 000	TOTAL DES PRODUITS	38 000
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	
861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	113 000	TOTAL	38 000

RESULTAT FINANCIER DU PROJET (hors subvention de la commune de PIA) : - 75 000 €

Charges du projet	Subvention de l'Administration (autorité publique qui établit la convention)
113 000 €	75 000 €
	Pourcentage de la subvention / charges totales du projet : 66.37 %

RESULTAT FINANCIER DU PROJET APRES SUBVENTION : 0 €

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés approuve la convention avec l'association du Comité des Fêtes.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :
Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

de recours contentieux qui PREFECTURE DE PERPIGNAN
contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/04/2023 066-216601419-20230411-DE_2023_043-DE



MAIRIE DE PIA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le onze avril à 18 h 00, le Conseil Municipal de la commune de Pia, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jérôme PALMADE (Maire).

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 avril 2023.

Présents : PALMADE Jérôme, RIVES Pascale, ROSIQUE Henri, DUTILLEUL Céline, BONILLO Ludovic, THOMAS Marion, FUENTES Frédéric, VAUR Véronique, GUILLET David, SANZ Jean-François, BLANC Estelle, CARDOSO DA COSTA Gwladys, DALMAU Pierre, GAUX Jacques, VALENTE DE OLIVEIRA LOPES Sonia, MULLER Danièle, BENTZ Yvette, BOBO Serge, MARIBAUD Louis, MARTINEZ René

Absents avant donné pouvoir : SAREHANE Saadia par PALMADE Jérôme, ELIAS Gérard par ROSIQUE Henri, GIMENEZ Vanessa par RIVES Pascale, LANCIEN Anne-Laure par DUTILLEUL Céline, PELLET Yves par BENTZ Yvette, ANDRE Inca par MARIBAUD Louis, CAYRO Régis par BOBO Serge, DURAND Nicole par MARTINEZ René

Absents : MAFFRE Michel

Madame MULLER Danièle a été élue secrétaire de séance.

DE_2023_044

Objet : Vote des taux des taxes locales 2023

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de voter le taux des taxes locales pour l'année 2023. Il propose d'appliquer **les taux identiques à ceux de l'année 2021 et 2022**.

Les taux sont donc les suivants :

- foncier bâti : 49 %
- foncier non bâti : 74,58 %
- taxe d'habitation pour les résidences secondaires (THRS) : 15,25 %

Après avoir entendu le Maire, le Conseil à l'unanimité des membres présents et représentés approuve les taux des taxes locales pour l'année 2023.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Jérôme PALMADE



Certifié exécutoire suivant le dépôt en préfecture le :

Publié ou notifié le :

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département des Pyrénées Orientales,

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai



RF
PREFECTURE DE PERPIGNAN

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/04/2023
066-216601419-20230411-DE_2023_044-DE